

Indemnités forfaitaires pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales Décret du 2 octobre 2012 applicable au 1^{er} janvier 2013

La loi Warsmann n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives comprend, dans son article 121, des dispositions qui ont modifié les articles L. 441-3 et L. 441-6 du Code de commerce. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de la politique de lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

1 – En quoi consistent les dispositions de l'article L. 441-6 du Code de commerce sur les conditions générales de vente (CGV)¹ ?

Cet article précise, dans son 1^{er} alinéa :

"Tout producteur, prestataire de service, grossiste ou importateur est tenu de communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produits ou tout demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour une activité professionnelle..."

Il est également précisé, dans le 12^e alinéa de ce même article, que :

"Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date.... Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification..."

Les dispositions sur les pénalités de retard sont applicables "à tout professionnel en situation de retard de paiement".

- 1 - Les conditions générales de vente comprennent :
- les conditions de vente ;
 - le barème des prix unitaires ;
 - les réductions de prix ;
 - les conditions de règlement.

L'indemnité pour frais de recouvrement peut donc être réclamée par tout organisme en position de créancier, sous réserve :

- que ses conditions générales de vente précisent les modalités d'application des pénalités de retard, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (C. comm., art. L. 441-6, al. 12, rappelé ci-avant) ;
- que les factures émises mentionnent le taux des pénalités exigibles, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans le cas de retard de paiement (C. comm., art. L. 441-3, al. 4).

Le non-respect de ces deux dispositions, c'est-à-dire facturer des pénalités de retard et des frais de recouvrement sans avoir inclus les mentions nécessaires dans les conditions générales de vente et sur les factures, est passible :

- d'une amende de 15 000 € pour des conditions générales de vente non conformes (C. comm., art. L. 441-6, al. 14) ;
- d'une amende de 75 000 € pour des factures non conformes (C. comm., art. L. 441-4).

2 – Les SSTI sont-ils concernés par ces dispositions introduites par l'article 121 de la loi Warsmann ?

Les SSTI qui, dans leur très grande majorité ne facturent, pour l'essentiel, que des cotisations, n'ont généralement pas de CGV. En revanche, les SSTI ont presque tous inclus dans leur Règlement Intérieur (RI), voire dans ses statuts, des dispositions pour préciser les modalités des relations financières avec leurs entreprises adhérentes.

On y trouve, notamment :

- La méthode de calcul des cotisations.
- La date d'exigibilité des cotisations, souvent à réception de facture.
- Les dispositions relatives au calcul des pénalités dues par les entreprises en situation de retard de paiement.

Ces dispositions du règlement intérieur, voire des statuts, sur les relations financières avec les entreprises adhérentes, font office de CGV.

Les dispositions sur "le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier, dans le cas où les sommes dues sont réglées après la date de règlement figurant sur la facture" introduites dans l'article L. 441-6 du Code de commerce, par la loi Warsmann, sont applicables "à tout professionnel en situation de retard de paiement".

Il en découle que l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement peut donc être réclamée par un SSTI en position de créancier sous réserve :

- que son règlement intérieur, voire ses statuts, précisent les modalités d'application des pénalités de retard, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (C. comm., art. L. 441-6, al. 12) ;
- que les factures émises mentionnent le taux des pénalités exigibles, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, en cas de retard de paiement (C. comm., art. L. 441-3, al. 4).

3 – Que doit faire un SSTI pour mettre à jour les dispositions de son règlement intérieur (RI), voire de ses statuts, qui définissent les relations financières avec ses entreprises adhérentes, et rendre ses factures conformes ?

- Pour le RI, ce sont les conditions de règlement qui doivent être actualisées du fait des modifications apportées à l'article L. 441-6 du Code de commerce par les dispositions de l'article 121 de la loi dite "Warsmann" du 22 mars 2012.
- Si le SSTI a déjà inclus dans son RI, ou dans ses statuts, des modalités de calcul pour des indemnités en cas de retard de paiement, il faut vérifier qu'elles sont bien conformes aux dispositions de l'alinéa 12 de l'article L. 441-6 et y ajouter, si le SSTI veut récupérer des frais de recouvrement, un texte qui pourrait être le suivant :

"Le règlement des sommes dues postérieurement à la date d'exigibilité figurant sur la facture majeure de plein droit le montant de la facture de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement stipulée à l'alinéa 12 de l'article L. 441-6 du Code de commerce, dont le montant est fixé par décret.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, une indemnité complémentaire est demandée sur justification."

II *Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret."*

- Si le SSTI n'a pas inclus dans son RI, ou dans ses statuts, des modalités de calcul pour des indemnités en cas de retard de paiement, il ne peut pas en demander, sous peine de se voir appliquer l'amende de 15 000 € prévue à l'article 14 de l'alinéa 14 de l'article L. 441-6. Il est conseillé, dans ce cas, d'actualiser le RI et d'y ajouter le texte ci-dessus, pour pouvoir récupérer des frais de recouvrement.

• Pour les factures, il est rappelé que les dispositions à y faire figurer sont précisées par l'article L. 441-3 du Code de commerce. Il convient, notamment, de les actualiser en y faisant figurer le texte ci-dessus, si le SSTI veut pouvoir récupérer des frais de recouvrement sans prendre le risque de se voir infliger une amende de 75 000 €. ■

Inaptitude

Obligation de reclassement à la charge de l'employeur

Dans un arrêt en date du 20 mars 2013 (n° 12-10.101), la Cour de cassation rappelle qu'en cas d'inaptitude du salarié, l'obligation de reclassement du salarié appartient à l'employeur, quand bien même les réponses du médecin du travail ne seraient que d'ordre général.

En l'espèce, une salariée a été déclarée inapte par le médecin du travail : *"inapte à tous les postes dans l'entreprise mais apte au même poste dans une autre entreprise"*. En réponse aux questions de l'employeur, le médecin du travail avait ajouté qu'il était impossible de faire des propositions de postes, que ce soit dans le groupe ou dans les sociétés en lien avec l'employeur. L'employeur avait alors licencié la salariée pour inaptitude sans faire de proposition de reclassement.

La Cour de cassation a annulé le licenciement, en considérant qu'il incombait à l'employeur et non au médecin du travail, dont les réponses n'avaient été que d'ordre général, de justifier du respect de l'obligation de reclassement, au besoin, par la mise en œuvre de mesures telles que mutation ou transformation du poste de travail. Dit autrement, l'em-

ployeur doit justifier qu'il a entrepris des recherches de reclassement, au besoin, par la mise en œuvre de mesures de mutation ou de transformation du poste de travail, les réponses d'ordre général reçues du médecin du travail ne pouvant le décharger de son obligation de reclassement. Sans qu'il y ait lieu de distinguer l'origine de l'inaptitude, une obligation de reclassement est imposée à l'employeur par les articles L.1226-2 et L.1226-10 du Code du travail, dont il résulte que ce n'est qu'en cas d'impossibilité de reclassement du salarié, déclaré inapte, que son licenciement pourra être envisagé.

C'est à l'employeur, débiteur de cette obligation, qu'il revient d'établir qu'il y a satisfait. En effet, selon la chambre sociale, *"la preuve de l'impossibilité de reclassement incombait à l'employeur"* (Cass. soc., 7 juill. 2004, n°02-47.686) ; il ne peut éluder quel que soit l'avis du médecin du travail (Cass. soc., 7 juill. 2004, n° 02-43.141 et n° 02-47.458).

Dès lors, l'employeur ne peut pas se retrancher derrière le fait que le médecin du travail n'ait fait aucune préconisation de reclassement. ■



Parution

Rôle et responsabilités des employeurs - Nouvelle édition



La loi du 20 juillet 2011 et les décrets d'application du 30 janvier 2012 ont profondément modifié les règles régissant l'organisation et le fonctionnement de la Santé au travail. Les objectifs majeurs de cette réforme, ainsi que les changements apportés à l'organisation et à la gouvernance des Services, à leurs missions, aux différents acteurs de la Santé au travail, aux nouvelles catégories de salariés surveillés, aux examens médicaux et aux obligations des employeurs, ont amené les Editions Docis à rédiger une nouvelle édition de la brochure "Rôle et responsabilités des employeurs".

Cette nouvelle édition, entièrement réécrite, intègre toutes les modifications apportées par la récente réglementation. Une large diffusion auprès des employeurs adhérents de votre Service leur permettra de connaître les nouvelles orientations de la Santé au travail, de mieux comprendre le rôle des différents acteurs, le fonctionnement des Services et enfin, leur rappellera l'essentiel de leurs obligations dans les entreprises dont ils ont la responsabilité.

Editions DOCIS
www.editions-docis.com